



**Philippe Leuba**  
Conseiller d'Etat

Chef du Département de l'économie et du sport

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Secrétariat d'Etat à la formation  
à la recherche et à l'innovation  
Monsieur le Directeur suppléant  
**Josef WIDMER**  
Effingerstrasse 27  
**3003 Berne**

Lausanne, le 9 mars 2013

**Procédure d'audition relative à l'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications**

Monsieur le Directeur suppléant,

Votre courrier du 5 février 2013 est bien parvenu à la Chancellerie du canton de Vaud et il a retenu toute l'attention des autorités concernées. Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de la procédure d'audition relative au projet d'ordonnance cité en titre.

Nous avons pris connaissance du fait que le projet d'ordonnance et les explications complémentaires au sujet de la loi fédérale sur l'obligation de déclaration et sur la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services ont été élaborés, depuis mi-2012, par un groupe d'experts composé notamment de représentants de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sous la direction du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Nous prenons acte du fait que l'exécution de la procédure de déclaration requiert une collaboration étroite entre la Confédération et les cantons et veillerons à ce que les organes compétents vous informent de toute modification de la réglementation des professions, qu'il s'agisse d'activités faisant nouvellement l'objet d'une réglementation ou au contraire de professions anciennement réglementées et qui ont été libéralisées.

A cet égard, nous nous félicitons de la solution choisie selon laquelle c'est le SEFRI qui sera l'organe chargé de centraliser la réception des déclarations et qui procédera également à la vérification de la complétude des dossiers.

L'art. 3 de l'ordonnance énumère de manière exhaustive les documents qu'un fournisseur de prestations doit joindre à son dossier. Une preuve de l'absence de condamnations pénales n'est prévue que par l'alinéa 4 que pour les professions dans le domaine de la sécurité. Or une telle attestation peut aussi revêtir une certaine importance dans les secteurs de la santé et de

l'éducation, notamment en rapport avec les délits sexuels ou d'autres condamnations qui, par exemple, porteraient atteinte à l'image d'une institution notamment dans le domaine de l'éducation. Nous regrettons que les directives européennes ne permettent pas d'étendre cette obligation à d'autres professions que celles du domaine de la sécurité et les départements concernés se réservent donc la possibilité de recueillir les informations requises dans le cadre de la collaboration administrative décrite à l'art. 8 de la directive 2005/36/CE.

Pour le surplus, nous nous rallions aux remarques formulées par la CDIP relatives aux modifications qui devraient être apportées dans le domaine de la formation afin d'uniformiser les désignations et vous transmettons en annexe à la présente la prise de position du Commandant de la Police cantonale dont nous appuyons l'intégralité des remarques.

Vous remerciant une fois de plus de nous avoir consultés et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur suppléant, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Chef du département



Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

***Annexe***

- mentionnée

18 MARS 2013



Police cantonale  
Le Commandant

Centre de la Blécherette  
1014 Lausanne

M. Roger PICCAND  
Chef du Service de l'emploi  
Rue Caroline 11  
1014 LAUSANNE

Réf. : A/rc/76

Lausanne, le 13 mars 2013

**Audition relative au projet d'ordonnance sur les obligations des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre de professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS)**

---

Monsieur le Chef de service, cher Collègue,

Je vous remercie d'avoir associé la Police cantonale à la procédure d'audition citée en titre. Vous trouverez ci-après mes déterminations relatives à cet objet.

Pour mémoire, la Police cantonale est l'autorité d'application dans le Canton de Vaud du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité. A cet égard, elle pourrait être concernée par la réglementation dont il est question ici. Par ailleurs, les remarques qui suivent découlent d'une prise de position commune élaborée par la Commission concordataire sur les entreprises de sécurité à l'issue de sa réunion du 6 mars 2013.

**1. Remarques générales**

Le concordat romand du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (C-ESéc) institue un régime d'autorisation pour les activités de surveillance de biens, de protection de personnes et de transport de fonds. Les responsables d'entreprises pratiquant ces activités doivent ainsi obtenir une patente (art. 8 C-ESéc) et une autorisation individuelle pour chacun des agents qu'ils emploient (accréditation de l'agent, art. 9 C-ESéc). Les "agents de sécurité indépendants" (entreprises "unipersonnelles"), c'est-à-dire les mandataires dépourvus d'employés, sont assimilés à des responsables d'entreprise et soumis à la même patente, dont la délivrance est subordonnée à la réussite d'un examen.

Concernant les personnes en provenance d'autres cantons que les cantons concordataires (romands), le C-ESéc prévoit, à son article 10, que les agents de sécurité et les chefs d'entreprises de sécurité ne peuvent exercer dans les cantons concordataires qu'après une autorisation délivrée aux conditions de l'article 9 C-ESéc.

Ces personnes doivent ainsi remplir certaines conditions personnelles dites de police, comme la solvabilité, l'exercice des droits civils et l'honorabilité (absence d'antécédents réhabilités pénaux ou de police). Selon le texte actuel du concordat, ces personnes, qu'il s'agisse des agents eux-mêmes ou des chefs d'entreprises, n'ont pas à passer d'examen.

En pratique, les autorisations délivrées sur la base de l'article 10 C-ESéc visent essentiellement les agents de sécurité d'entreprises suisses sises hors de l'espace concordataire. Mais il arrive que cette disposition concerne des agents d'entreprises dont le siège est à l'étranger (travailleurs détachés) ou, plus rarement, des chefs d'entreprises "unipersonnelles" sises à l'étranger (personnes indépendantes exécutant sous mandat des missions de sécurité en libre prestation de service). Les autorités compétentes exigent dans ces cas des autorités étrangères les attestations nécessaires relatives aux conditions personnelles à remplir en application de l'article 9 C-ESéc (extrait du casier judiciaire, etc.). Certaines difficultés existent, avec quelques pays, pour l'obtention de ces documents. Comme déjà mentionné, les chefs d'entreprises unipersonnelles sises à l'étranger pratiquant comme indépendants dans les cantons romands n'ont, en l'état de la législation, pas à passer un examen ni à obtenir un quelconque diplôme.

Par rapport au projet d'ordonnance sur les obligations des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre de professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS), ne seraient donc concernés, sous l'angle du C-ESéc, que les indépendants (chefs d'entreprises "unipersonnelles") qui viennent en libre prestation de service effectuer des missions dans l'espace concordataire, mandatés en principe par des clients romands. Ces cas d'application de l'article 10 C-ESéc sont toutefois, ainsi qu'on l'a déjà relevé, assez rares. Cette soumission ne s'impose en outre que si l'on doit qualifier de "réglementée", au sens de l'article 3 ch. 1 let. a de la Directive 2005/36/CE, la profession exercée par ce chef d'entreprise unipersonnelle. Sous cet angle, on doit constater qu'aucun diplôme ou certificat n'est exigé en l'état par le C-ESéc pour ces indépendants. On peut donc se demander si cette activité, quand bien même elle serait exercée à titre indépendant en libre prestation de service, tombe encore sous le coup de la législation fédérale sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications. A priori, tel ne semble pas être le cas.

Le projet d'OPPS mis en consultation ne concerne quoi qu'il en soit pas les personnes venant de l'étranger comme travailleurs détachés. **L'OPPS devrait d'ailleurs préciser d'une façon ou d'une autre expressément cette exclusion.**

Même si, au vu de ce qui précède, les autorisations de l'article 10 C-ESéc accordées à des indépendants étrangers ne sont pas concernées, les remarques suivantes valent le cas échéant pour toute activité liée à la sécurité qui tomberait néanmoins dans le champ d'application de la législation fédérale en question.

## 2. Remarques concernant les dispositions du projet d'OPPS

Ad art. 1 : Il faut que l'OPPS réserve les cas des travailleurs détachés, soumis à d'autres dispositions fédérales. Quid d'ailleurs de l'article 1a de la loi fédérale sur les travailleurs détachés? Cet article n'a pas été modifié par la loi fédérale sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS). La disposition en question concerne aussi les activités lucratives indépendantes des prestataires de service étrangers.

Ad art. 2 : La déclaration doit aussi porter sur l'existence de l'entreprise qui sert de support juridique au prestataire de service (par ex. entreprise unipersonnelle). Il va de soi que le requérant doit démontrer quelle est sa position au sein de l'entreprise, en produisant par exemple des statuts de société ou une attestation d'un registre officiel (en Suisse, le registre du commerce). Cette exigence doit figurer dans l'ordonnance. Dans le même ordre d'idées, l'ordonnance doit mentionner que le requérant doit produire l'éventuelle autorisation d'exercer déjà obtenue à l'étranger, pour le cas où une telle autorisation existerait (ce qui est le cas pour les entreprises de sécurité françaises par exemple). La production de cette autorisation spéciale sera essentielle dans la mesure où, si elle existe, on n'aura pas besoin de recourir à la preuve liée aux deux ans de pratique (cf. art. 7 ch. 2 let. d, en relation avec l'art. 5 ch. 1 let. b de la Directive 2005/36/CE). Par ailleurs, l'annonce du seul canton où va s'exercer la première fois la prestation de service ne suffit pas. Il faut que le prestataire de service annonce aussi les cantons où il envisage d'effectuer des prestations. Dans la pratique, pour un entrepreneur de sécurité, cela devrait en effet conditionner l'autorité compétente pour la reconnaissance, en fonction des bases légales cantonales ou intercantionales.

Pour ce qui est des documents à produire, on exigera avec profit, afin d'éviter des abus, que ceux-ci ne datent pas de plus de trois mois (délai qui est d'usage en droit européen et suisse).

L'article 8 de la Directive 2005/36/CE permet aux autorités de demander des renseignements complémentaires aux autorités étrangères. On part de l'idée que l'autorité requérante suisse sera plutôt, pour des raisons logiques de rapidité et d'efficacité, l'autorité cantonale ou fédérale compétente pour la reconnaissance, et non pas le secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Il faudrait le mentionner dans l'ordonnance, afin d'éviter tout conflit de compétence. On part aussi de l'idée que, par "bonne conduite", est visée aussi la communication des jugements pénaux eux-mêmes. Cela est très important pour déterminer l'honorabilité de prestataires de services, par exemple dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Pour les chefs d'entreprises de sécurité en entreprise unipersonnelle, le C-ESéc exige plusieurs conditions personnelles, comme l'exercice des droits civils et la solvabilité. Il convient de préciser que ces conditions spécifiques pourront continuer à être exigées par les autorités d'application du C-ESéc, au titre de l'article 8 de la Directive 2005/36/CE (légalité de l'établissement, bonne conduite).

A remarquer que si ces exigences n'étaient, par hypothèse, plus imposées pour des chefs d'entreprises étrangères, cela équivaldrait automatiquement à leur suppression pour les chefs d'entreprises suisses en libre prestation de service, par le jeu de l'article 6 al. 1 de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI). Il est donc primordial de les maintenir et de les appliquer.

Le C-ESéc prévoit en l'état, pour les chefs d'entreprises sis dans les cantons concordataires, un simple examen de contrôle concernant la connaissance de la législation. De tels examens ou des examens analogues ne devraient pas être touchés par le système. En d'autres termes, les cantons pourront continuer à prévoir un examen analogue à l'examen prévu par le C-ESéc, au titre de vérification des connaissances professionnelles des prestataires de service (cf. art. 7 ch. 4 de la Directive 2005/36/CE). Comme de tels examens ne visent que la connaissance de la législation suisse et cantonale, ceux-ci doivent toujours pouvoir être requis. Ce qui signifie que le délai de deux mois prévu à l'article 7 ch. 4 al. 2 de la Directive 2005/36/CE ne sera pas de trop.

Ad art. 3 : L'absence de condamnations pénales est très importante pour les professions liées à la sécurité (cf. la condition dite d'honorabilité prévue par l'art. 8 al. 1 let. d C-ESéc). Cette absence doit être établie par des documents étrangers probants. Dans les faits, pour des personnes en provenance de l'étranger, on exige principalement la production d'un extrait du casier judiciaire. Cet extrait doit être probant ; il doit absolument comprendre toutes les condamnations, indépendamment de leur ampleur et des infractions commises. En effet, pour les entreprises de sécurité comme pour d'autres professions, plusieurs condamnations à des contraventions (par exemple : vols d'importance mineure) peuvent déjà démontrer l'absence d'honorabilité. Comme déjà mentionné, l'autorité étrangère doit aussi délivrer à l'intéressé des copies d'éventuels jugements pénaux le concernant. Tout cela (qui pourvoit à l'application de l'art. 8 de la Directive 2005/36/CE) doit être clairement précisé dans l'OPPS.

Une des difficultés, pour les personnes souhaitant requérir une telle autorisation comme pour les autorités cantonales destinataires de ces demandes, est de déterminer, dans certains pays, les autorités compétentes pour fournir les documents exigés. En application de l'article 56 ch. 3 de la Directive 2005/36/CE, les autorités étrangères doivent désigner à temps les autorités compétentes, par exemple pour la délivrance d'extraits du casier judiciaire, ainsi que pour la remise des documents en relation avec l'article 8 de la Directive 2005/36/CE. Il importe donc que les autorités cantonales et leurs administrés disposent d'une liste, établie et tenue à jour par la Confédération, de ces autorités étrangères.

Ad art. 4 : Dans quel délai sera produite la déclaration de renouvellement ? Il faudrait prévoir que la requête de renouvellement doit être déposée 3 mois avant la fin de l'année.

Ad art. 5 et 8 : Le SEFRI doit, sans délai, examiner si le dossier est complet et le transmettre à l'autorité compétente, en l'occurrence l'autorité cantonale. Pour le cas du C-ESéc, cette autorité sera différente selon que le prestataire de service indépendant va pratiquer dans un seul canton ou dans plusieurs cantons.

A cet égard, le SEFRI devra prendre contact le moment venu avec la Commission concordataire romande concernant les entreprises de sécurité, pour régler le détail de cette transmission de dossiers.

Ad Annexe 1 (liste des professions réglementées) : afin de ne pas confondre avec des travailleurs détachés les indépendants qui effectuent les missions visées, il est proposé d'introduire le terme suivant : "Chef d'entreprise de sécurité indépendant". Par ailleurs, cette profession n'a rien de juridique ou d'étatique; elle devrait, comme les "détectives privés", qui font uniquement de la recherche de renseignements, figurer ailleurs, sous le chiffre 12 : "autres domaines".

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, je vous prie de croire, Monsieur le Chef de service, cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Commandant de la Police cantonale



Jacques ANTENEN